

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-28

AVIS DU CNPN RELATIF AVIS À LA MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2018 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTENTION DES ANIMAUX VIVANTS NON DOMESTIQUES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendu son rapporteur, Loïc MARION

Rappel du contexte

Dans sa séance du 20 décembre 2023 le CNPN avait donné un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques (mais aussi d'un projet de décret correspondant), qui proposait d'une part d'instituer une dichotomie entre éleveurs professionnels et amateurs en précisant la notion d'animaux de compagnie (pas de reproduction) et/ou d'élevages d'agrément (reproduction), et d'autre part d'instituer le principe d'une liste positive d'espèces non domestiques pouvant être détenues en tant qu'animal de compagnie ou dans le cadre d'élevage d'agrément pour définir les seuils de déclaration des animaux

dans le Fichier national d'identification et les obligations de Certificat de Capacité et Autorisation d'Ouverture.

La difficulté d'élaboration de la liste positive (qui fait l'objet d'un groupe de travail réunissant les structures représentatives des usagers concernés, et d'une mission confiée à l'IGEDD et au CGAEER sur la méthodologie nécessaire qui ne sera rendue qu'en 2025) implique de publier l'arrêté modificatif de celui du 8 octobre 2018 sans attendre les propositions de cette liste, cette modification substantielle nécessitant un nouvel avis du CNPN.

Nous ne reprenons pas ici les réserves assortissant l'avis du CNPN du 20 décembre 2023 (relatives à l'ajout des EEE dans cette liste, sans études suffisantes permettant de caractériser le caractère EEE de certaines espèces exotiques) dans la mesure où elles ne portaient que sur la liste positive, point sur lequel le CNPN souhaite que son avis soit pris en compte lorsque la liste positive sera proposée, laquelle lui sera de nouveau soumise.

Modifications apportées par le projet d'arrêté par rapport à la version qui avait été soumise au CNPN le 20 décembre 2023

Elles sont de trois ordres :

I-Modifications en application de la loi n°2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Elles rendent obligatoires le marquage de tous les animaux d'espèces non domestiques présentés au public par les établissements itinérants, avec inscription au fichier i-fap.

Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières du CNPN.

II-Modifications suite aux retours des acteurs concernés par l'application de l'arrêté du 8 octobre 2018

- Mise en cohérence avec la réglementation CITES (3° de l'article 3 de l'arrêté modificatif)

Le GT relatif à l'élaboration de la liste positive demande à ce que les individus nés et élevés en captivité appartenant à la vingtaine d'espèces d'oiseaux cités dans l'annexe X du règlement de la Communauté Européenne 865-2006 du 4 mai 2006 (à savoir cinq Anatidae [Anas laysanensis, Anas querquedula, Aythya nyroca, Branta ruficollis, Branta sandvicensis, Oxyura leucocephala], huit Phasianidae [Catreus wallichi, Colinus virginianus ridgwayi, Crossoptilon crossoptilon, Crossoptilon mantchuricum, Lophophorus impejanus, Lophura edwardsi, Lophura swinhoii Polyplectron emphanum, Syrmaticus ellioti, Syrmaticus humiae, Syrmaticus mikado], un Columbidae [Columba livia], deux Psittacidae [Cyanoramphus novaezelandiae, Psephotus dissimilis] et un Frigillidae [Carduelis cucullata]), soient exonérés de marquage (sauf les espèces annotées dans cette liste).

Remarque du CNPN ; l'annotation évoquée n'est pas claire (l'annexe n'en présente pas) et le fait de ne pas marquer ces oiseaux ne semble pas justifié (si ce n'est l'utilisation de la Sarcelle d'été comme appelant pour la chasse).

- Possibilité de pluri-marquages des animaux par des procédés différents (2° de l'article 6 de l'arrêté modificatif) et déclaration complémentaire en conséquence

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

- Fin de l'obligation d'enregistrement et de marquage des animaux destinés à la consommation humaine (5° de l'article 3 de l'arrêté modificatif)

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

- Définition des spécimens hybrides (article 16 de l'arrêté modificatif)

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

III-Nouvelles modifications par rapport à la version présentée au CNPN le 20 décembre 2023

Outre des modifications taxonomiques ou d'orthographe des noms d'espèces, les nouvelles modifications portent sur :

- Retrait des dispositions relatives à l'interdiction de détention en tant qu'animaux de compagnie ou au sein d'élevage d'agrément des espèces animales non domestiques classées dangereuses.

Remarques du CNPN : le CNPN avait approuvé cette interdiction.

- Retrait des dispositions relatives à l'interdiction de détention en tant qu'animaux de compagnie ou au sein d'élevage d'agrément des espèces animales non domestiques classées EEE.

Remarque du CNPN : cette proposition suit ce que proposait le CNPN dans son avis du 20 décembre 2023, consistant à ne pas mélanger l'objectif de lutter contre la maltraitance animale avec celui de la législation sur les EEE dont l'inclusion d'espèces doit suivre une analyse rigoureuse des impacts réels sur l'environnement.

- Exonération de l'enregistrement dans le fichier i-Fap des animaux nés et élevés en captivité en vue de leur réintroduction dans le milieu naturel.

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN mais n'enlève pas l'obligation de marquage de ces individus pour suivre leur devenir.

- Exonération de l'obligation de tenir un registre d'entrées et de sorties pour les appelants pour la chasse au gibier d'eau, en conformité à l'arrêté du 29 décembre 2010.

Cette mise en conformité n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

- Signalisation des anomalies du spécimen faisant l'objet d'une identification par photographie pour toutes les classe zoologiques (pas d'exception, article 4).

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

- Réécriture à l'annexe 2 de la ligne concernant les Threskiornithidae (en conformité avec la modification citée précédemment pour les EEE).

Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

- Les individus hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce ou d'une sous-espèce non domestique, sont considérés comme non domestiques (annexe 2).

Remarque du CNPN : quelle est la relation entre cette modification et l'abrogation de l'arrêté du 19 mai 2000 réglementant la détention des loups (y compris les hybrides récents comportant un loup) ?

- Modification des lignes concernant les rapaces pour la chasse au vol afin de pouvoir les détenir légalement dans le cadre d'un établissement dans la limite de 6 spécimens.
Cette modification n'appelle pas de remarques particulières du CNPN.

Le CNPN donne **un avis favorable (16 votes pour et 2 abstentions)** au projet de mise à jour de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux vivants non domestiques.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION